

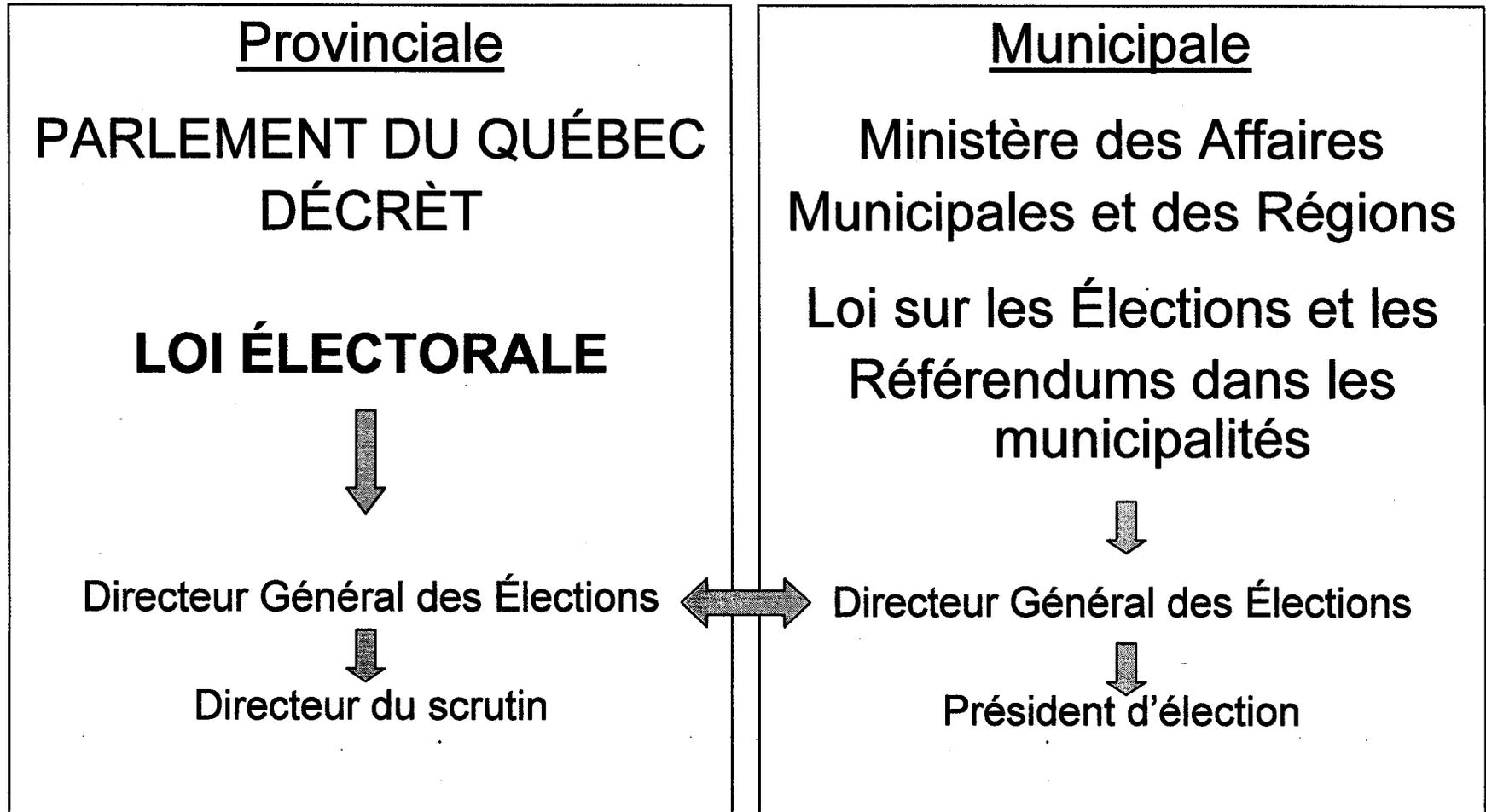
Commission Spéciale sur la Loi électorale Avant Projet de Loi

Joliette le 6 mars 2006

Document de discussion & Recommandations

**Fédération des associations de propriétaires de Saint-Donat
Michèle Baechler, Présidente de l'Inter-Association**

Les Lois pour élections



Liste Électorale Permanente

À partir d'information transmise par:

- les électeurs
- La Régie de l'assurance maladie du Québec
- les commissions scolaires,
- le curateur public
- le ministère de la Citoyenneté et de L'immigration du Canada

Élections Provinciale

Liste Permanente

***Résident Permanent = x vote(s)**

*Domicilié = Résident permanent

Élections Municipale

Liste Permanente

Résident permanent = X vote(s)

+

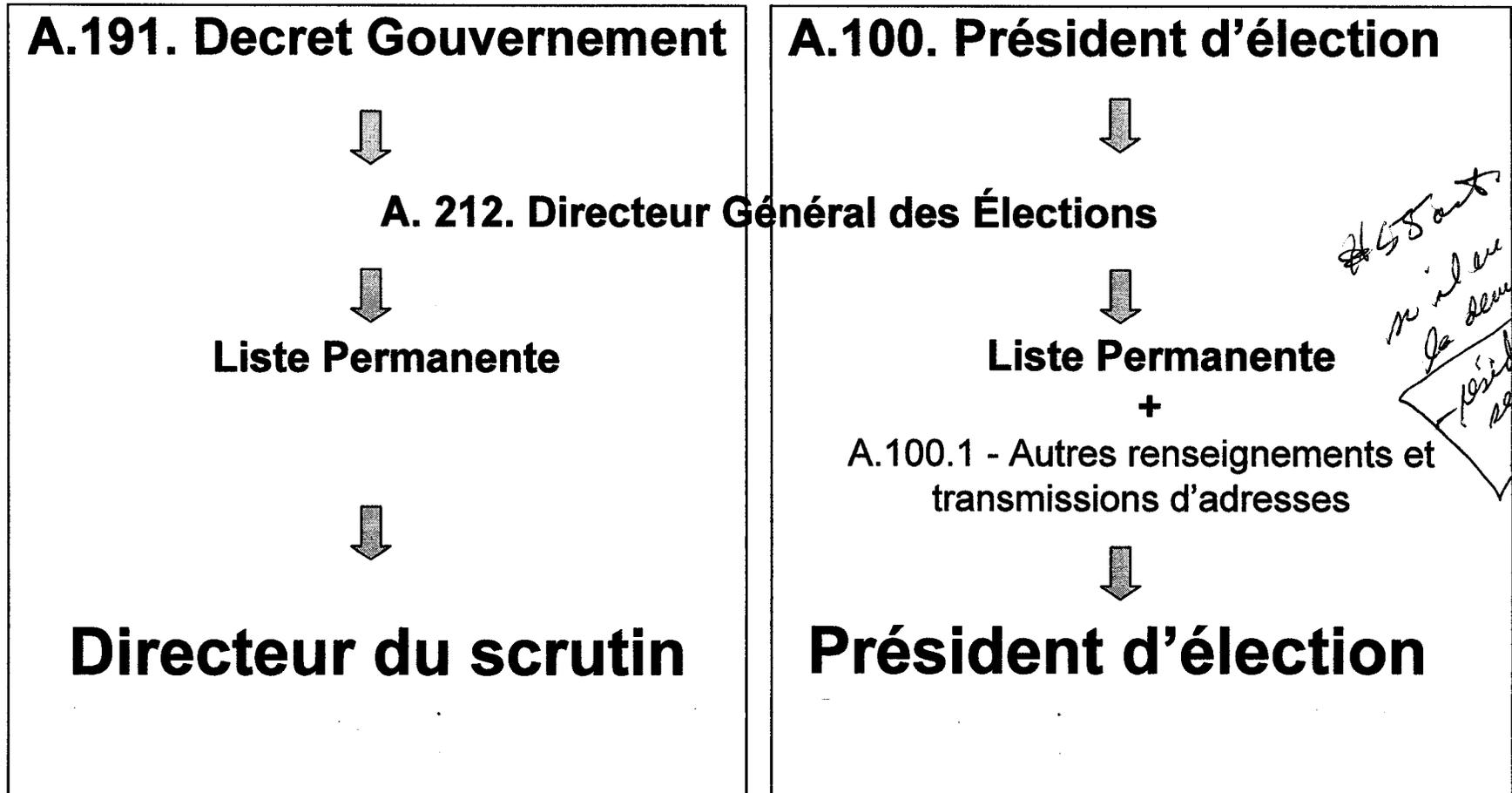
(A.55.) Propriétaires ou cooccupants = 1 Vote

= Liste pour élections municipales

(A.55.1) Municipalité doit avoir reçu un écrit signé demandant l'inscription sur la Liste Électorale municipale

Transmission de la Liste Permanente

Production de la liste Municipale



Amendement demandé

A.212. +

Objet du 1er amendement

D.G. des Élections

Enjoint le Président d'élection d'ajouter toutes les personnes étant propriétaires d'un immeuble mais ne figurant pas sur la liste permanente.

A.101. Président d'élection

ajoute les personnes qui ont le droit d'être Inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble...

(55. & 55.1)

- Mais ces personnes doivent s'être inscrites à titre de propriétaire pour être ajouter à la liste permanente

Exercice du droit de vote (1)

A.313. Un électeur peut voter:

- à l'un des bureaux établis par le Directeur du scrutin
- par correspondance,
- par anticipation ou
- le jour du scrutin.

À la discrétion de la municipalité

- à un des bureaux établis par le Président d'Élection
- bureau itinérant
- par anticipation ou
- le jour du scrutin.

Exercice du droit de vote (2)

A.313. + Objet du 2ième amendement

Que la Loi fasse obligation
par l'intermédiaire du D.G.E. au
De fournir les mêmes modalités d'exercices
du droit de vote que pour les élections
Provinciale et en suivre les dispositions
générales

Incluant le vote Postale

§3. — *Vote par correspondance*

A. — Dispositions générales

320. L'électeur peut voter par correspondance s'il respecte les règles prévues à la présente sous-section.

321. L'électeur peut obtenir la formule de demande d'inscription à compter du vingt-septième jour jusqu'au onzième jour qui précède celui du scrutin en s'adressant en personne, par téléphone ou par télécopieur à l'un des bureaux établis par un directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections

Etc...



Président d'élection

Commission de Révision

Provinciale

A.231. Chaque commission de révision ...siège:

- de 9 à 21 heures
- du lundi au vendredi et
- de 9 à 17 heures
- les samedi et dimanche

du 27ième au 11ième jour qui précède celui du scrutin.

A231 +

Objet du 3ième amendement

Que la disponibilité des commissions de révision soit identique pour tous types d'élections

Municipale

122. La commission de révision siège:

- aux jours et
- aux heures
(Minimum à respecter)
Ouverture fixée par le
Président d'Élection

du 22ième au 10ième jour qui précède celui du scrutin

Méthode de votation

Nouvel article - A.446.Objet du 4ième amendement

Pour tous types d'élections

Lorsque la méthode de votation choisie est
électronique

un support papier doit toujours être
disponible

Recommandation à l'Inter-association de Saint-Donat

Mandat des représentation de la Fédération des associations de propriétaires de Saint-Donat (Inter-Association) pour présenter les amendements suivants à la Commission Spéciale sur la Loi électorale à Joliette le 6 mars.

A.212. + Objet du 1er amendement

Le Directeur Général des Élections enjoint le Président d'élection d'ajouter toutes les personnes étant propriétaires d'un immeuble mais ne figurant pas sur la liste permanente.

A.313. + Objet du 2ième amendement

Que la Loi, par l'intermédiaire du D.G.E., fasse obligation au Président d'élection de fournir les mêmes modalités d'exercices du droit de vote que pour les élections Provinciales (et Fédérales) et qu'il en suivre les dispositions générales.

A. 231. + Objet du 3ième amendement

Que la disponibilité des commissions de révision soit identiques pour tous types d'élections.

Nouvel Article -A. 446. Objet du 4ième amendement

lorsque la méthode de votation choisie est électronique un support papier doit toujours être disponible pour l'assurance de résultats confirmés et ce pour tous types d'élections,

Objet du 5ième amendement

Chaque propriétaire de domicile secondaire ainsi que ses cococupants éligibles à voter, doivent tous avoir le pouvoir d'exercer leur droit de vote lors d'élections municipales. (À taxe égale, représentation égale)